



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2021-093*

**Réduire les impacts des herbicides sur la qualité de l'eau, au moyen d'un diagnostic sur les risques de transfert et les aménagements parcellaires**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement en deux volets avec la réalisation d'un diagnostic des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux et un conseil adapté au risque de la parcelle respectant un référentiel défini par un comité scientifique et technique. Le conseiller est agréé pour la réalisation du diagnostic-conseil. L'objectif est de réduire l'impact des produits phytosanitaires sur les eaux de surface par des aménagements parcellaires.

Cette action pourra être complétée par les actions mises en œuvre suite à la réalisation du diagnostic.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation doit comporter l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom du diagnostic</b>	<b>Montant unitaire en certificats par diagnostic</b>
Diagnostic DPR2 Phyto	1
Actualisation du diagnostic DPR2 Phyto	10

X

<b>Nombre de diagnostics</b>
------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.